Règlement ministériel du 14 février 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152F à Schwebsange à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Musel am Dusel » à Schwebsange il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR152F;

Arrête:

- **Art.1.-** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des conducteurs d'autobus :
 - sur le CR152F (PK 280 405) entre Schwebsange et la N10.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 22 février 2020 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 14 février 2020 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François Bausch